

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Date de convocation	13 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	45
Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations	43

<u>Etaient présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
<u>Avaient donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. LE BORGNE Laurent M. BRAS Philippe
<u>Absent(s)</u>	/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Après le mot de bienvenue du Maire de Plouzévédé et la projection du film de présentation de la commune, M. le Président a remercié M. Jean-Philippe Duffort pour l'accueil régulier du conseil communautaire dans cette salle communale.

Il a également remercié Mme Valérie Thomas pour sa présence puis a déclaré la séance ouverte à 18h15.

Il a procédé à :

- L'appel nominal des conseillers. Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.
- La nomination d'un secrétaire de séance : Mme Bernadette Carrer.
- La mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance. A l'unanimité, le procès-verbal de séance du 21 novembre 2023 a été adopté.
- La lecture des décisions du Président et délibérations du Bureau prises depuis le dernier conseil dans le cadre des délégations du conseil :

LISTE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération n°2020-07-035 du 17 juillet 2020, accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de décision	Objet de l'acte	Date de la signature
2023_31	Attribution du marché de travaux de réaménagement et d'extension du pôle communautaire : lot n°01 « Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs » à la SAS ENTREPRISE LIZIARD de Plouédern pour un montant de 263 890,00 € HT lot n°02 « Fondations profondes » à SONDEFOR de SAINT-JULIEN-L'ARS (86800) pour un montant de 71 500,00 € HT lot n°03 « Gros œuvre » à SAS NOBÁ de Plérin pour un montant de 458 886,18 € HT lot n°04 « Charpente bois - MOB » à l'ENTREPRISE BRITTON de Plabennec pour un montant de 35 700,00 € HT lot n°05 « Etanchéité » à BIHANNIC SAS de Brest pour un montant de 124 685,70 € HT lot n°07 « Menuiseries extérieures aluminium » à MIROITERIE RAUB de Guilers pour un montant de 156 800,00 € HT lot n°08 « Serrurerie » à SERRURERIE BRESTOISE ACIER de Guipavas pour un montant de 68 500,00 € HT lot n°09 « Menuiserie bois - Agencement » à HETET CONSTRUCTION de Pont de Buis pour un montant de 119 000,00 € HT lot n°10 « Cloisons Doublages Plafonds » à l'ENTREPRISE L'HER - SARL HABASQUE de Gouesnou pour un montant de 69 300,00 € HT lot n°11 « Revêtements de sols - Faïences » à SAS GORDET de Plabennec pour un montant de 105 033,21 € HT lot n°13 « Electricité » à SAS LE BOHEC BENOIT de Landivisiau pour un montant de 148 000,00 € HT lot n°14 « Ombrières photovoltaïques » au groupement d'opérateurs économiques ENTECH de QUIMPER et BMF SCOMET de Landivisiau pour un montant de 222 000,00 € HT lot n°15 « Peintures ravalement » à DECORS ET TECHNIQUES de Brest pour un montant de 34 000,00 € HT lot n°16 « Plafonds suspendus » à SAS LE GALL PLAFONDS de Brest pour un montant de 39 400,00 € HT lot n°17 « Cloisons mobiles » à SAS EOLE de VERTOU (44120) pour un montant de 21 000,00 € HT	17/11/2023
2023_32	Renonciation du droit de préemption propriété Evel'Up, 30 rue du Vern à Landivisiau	01/12/2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n°2020-07-034 du 17 juillet 2020, accordant délégation de compétence au Bureau en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de délibération	Objet de l'acte	Date de la signature
2023_052_BC	Approbation du procès-verbal de la séance de bureau du 14 novembre 2023	13/12/2023
2023_053_BC	Cession de parcelles d'une superficie totale de 9 218m ² au prix de 138 270€ht sur la ZAE du Fromeur à Landivisiau à la SCI AESQUI	13/12/2023
2023_054_BC	Cession de la parcelle ZC 341 d'une superficie de 48 981m ² au prix de 1 077 582€ht sur la ZAE de Kermat à Guiclan à la SCI KERMAT	13/12/2023
2023_055_BC	Attribution de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs de 3 000€ à chacun des projets suivants : - Damien CREN, installé à Bodilis en production porcine - Tangi FOUILLARD, installé à Sizun en production porcine bio et fabrication de fromages et charcuterie	13/12/2023
2023_056_BC	Attribution de 2 bourses BAFa pour un montant total de 674€	13/12/2023
2023_057_BC	Fixation des tarifs 2024 à l'Equipôle	13/12/2023
2023_058_BC	Fixation des tarifs 2024 au Pôle des Métiers	13/12/2023

Puis il a demandé de passer à l'examen des questions à l'ordre du jour de la séance.

1. BUDGET et PROSPECTIVE

a. Pacte financier et fiscal de solidarité

Exposé

A la fin du mandat précédent comme dès le début du mandat actuel, les élus communautaires ont fait le constat :

- Que le système fiscal local, déjà très complexe, allait être profondément transformé par les réformes fiscales (réforme de la TH, réformes de la fiscalité économique)
- Que conjointement, les nouvelles implantations d'entreprises majoritairement sur Landivisiau allaient bouleverser localement, à l'échelle de l'ensemble des communes de l'EPCI, les indicateurs de péréquations servant au calcul des dotations de l'Etat
- Que de nouveaux outils de solidarité territoriale devaient être mis en place pour un partage plus équitable des ressources générées à l'échelle du territoire

La construction d'un pacte financier et fiscal de solidarité, remettant à plat les relations communes/communauté apparaissait ainsi aux élus comme un outil adapté au contexte financier national et local.

Les travaux se sont déroulés en quatre phases entre 2021 et 2023 :

- Phase 1 : présentation de la démarche, des enjeux associés et des concepts utilisés
- Phase 2 : production et partage d'un « diagnostic » financier et fiscal agrégeant la situation de la CCPL et de ses communes membres

- Phase 3 : production de propositions de mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal et animation des échanges avec les élus et techniciens
- Phase 4 : approbation du présent pacte par le conseil communautaire

L'approbation du projet de territoire en février 2022 implique la préservation de l'autofinancement nécessaire à la réalisation des projets indispensables au développement du Pays de Landi. Dans ce cadre, il convient de donner à l'intercommunalité les moyens de jouer son rôle et de porter les projets structurants du territoire, notamment en matière d'habitat, d'économie, de mobilité, de petite enfance ou encore de transition.

Ce premier pacte à l'échelle de la CCPL permet de fixer le cadre des relations financières entre la communauté de communes et les communes membres au moins jusqu'au terme du mandat. Une clause de revoyure pourra être activée au début du prochain mandat et à chaque fois que nécessaire au regard de l'évolution de la situation financière du territoire.

A travers ce pacte, les élus souhaitent organiser les relations financières entre la communauté et les communes selon les axes principaux suivants :

- La perpétuation et le développement du projet communautaire en organisant les moyens permettant de financer les compétences transférées ou en passe de l'être.
- La maîtrise des dépenses par la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation, de services communs, d'une programmation concertée des investissements locaux.
- La solidarité financière et la recherche de l'équité pour atténuer une inégale répartition des ressources et des charges sur le territoire et intervenir par la mise en commun de certaines ressources fiscales et/ou financières.
- La prise en compte des charges supportées par certaines communes pour des équipements/services à portée communautaire.

Ce pacte est construit autour d'une approche qui permet de repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire et contribue à corriger les déséquilibres financiers entre communes au sein du Pays de Landi.

Les principes exposés dans ce pacte servent de cadre aux futures décisions qui seront entérinées par les différentes instances de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (conseil communautaire, commission des finances, commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)) et ses communes membres.

Il en découle les objectifs généraux suivants :

- Maîtriser le développement territorial et les charges induites par le projet de territoire :
 - Ressources propres de l'EPCI (taux de foncier bâti de la communauté, TASCOM)
 - Politique de mutualisation (financement du PLUi pour partie, financement de la croissance des contributions au SDIS, soutien financier de la CCPL au développement de services mutualisés)
- Neutraliser pour les communes, les effets indirects de l'accroissement de la richesse économique du territoire, en termes de pertes de ressources :
 - Neutralisation de la potentielle contribution au FPIC par la CCPL et la ville de Landivisiau
 - Neutralisation, par la CCPL, des pertes de DGF des communes (hors Landivisiau) liées à la croissance des retombées économiques
- Soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales et augmenter la solidarité sur le territoire entre les communes et entre les habitants :
 - Création d'un fonds de péréquation intercommunal (DSC, fonds de concours*), au profit des communes, alimenté par l'abandon de la ville de Landivisiau du bénéfice du FPIC, par le partage de la croissance du foncier bâti perçu par les communes sur les ZAE communautaires et par l'affectation d'une partie de la croissance fiscale intercommunale
 - Assurer l'égalité sur les territoires en soutenant la convergence des tarifs de l'eau et de l'assainissement par un fonds de concours communautaire aux budgets annexes « Eau » et « Assainissement »

**Un guide des aides devra être rédigé décrivant les modalités précises de versement des fonds de concours par la CCPL.*

Débat

A la question de Mme Gaëlle Martineau sur l'estimation du montant de la croissance fiscale dans les ZAE communautaires, le Président a répondu que le système de péréquation par partage du foncier bâti économique prévoit un reversement à hauteur de 50% du foncier bâti perçu par les communes sur les zones d'activité communautaires pour toutes nouvelles implantations à compter du 1er janvier 2024. Elaboré avec M. Yvan Pellé, du cabinet RCF, ce pacte gagnant-gagnant qui résulte d'un deal entre la CCPL et la Ville de Landivisiau va permettre au territoire d'avancer sereinement.

Pour Mme Gaëlle Martineau, la question est de savoir si le pacte est à la hauteur des investissements réalisés par la CCPL en matière d'aménagement des ZAE sur le territoire de Landivisiau.

Le Président a précisé que les aménagements de ZAE sont des opérations blanches, elles s'équilibrent financièrement.

Vote

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a validé le pacte fiscal et financier.

b. Vote des taux 2024

Pour 2024, proposition a été faite de fixer les taux de fiscalité comme suit :

- cotisation foncière des entreprises à hauteur de 23,18%,
- taxe foncière non bâti à hauteur de 2,00%,
- taxe sur le foncier bâti au niveau intercommunal à hauteur de 1,00%,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 9,99%.

et de mettre en réserve la différence de taux constatée, au titre de cette année, entre le taux maximum de CFE de droit commun (soit 23,31%) et le taux de CFE effectivement voté (soit 23,18%), soit un taux de 0,13% mis en réserve.

A la question de l'instauration de la taxe sur les logements vacants de M. Samuel Phelippot, le Président a précisé que le choix a été fait de maintenir cet impôt à l'échelon communal car plus avantageux à ce niveau.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

2. ENVIRONNEMENT

a. Redevance ordures ménagères 2024

Proposition a été faite de faire évoluer le montant de la redevance ordures ménagères de 3% pour l'année 2024 :

Catégories	tarifs 2024
Foyer 1 personne	158 €
Foyer un adulte avec enfants de moins de 25 ans	158 €
Résidences secondaires	158 €
Foyer 2 adultes et +	229 €

Les recettes générées (+ 101k€) par cette augmentation jugée mesurée au regard de l'inflation, permettront de faire face à l'accroissement des charges.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, par 40 voix pour et 3 abstentions (Daniel Pervès, Christine Portailier et Samuel Phelippot), le conseil a validé la proposition.

3. BUDGET et PROSPECTIVE

a. Vote des budgets primitifs 2024

Le vote du budget primitif est intervenu pour la première fois en fin d'année en raison du transfert de compétence « eau et assainissement » à l'échelon communautaire au 1^{er} janvier 2024. Le budget primitif principal 2024 s'équilibre en fonctionnement à 16 823 049€ et en investissement à 5 343 790€. Il a été voté sans reprise de résultat, un budget supplémentaire interviendra au cours du 1^{er} semestre 2024.

Les éléments de contexte

- Une inflation moins forte sur les dépenses de biens et services
- Une baisse des coûts de l'énergie par rapport à 2023
- Une stabilisation des taux d'emprunt
- L'augmentation du point d'indice an année pleine
- la suppression de la CVAE étalée jusqu'à 2027
- L'entrée en vigueur du pacte financier et fiscal
- la déclinaison opérationnelle progressive du projet de territoire (mobilité, habitat, modes de garde des jeunes enfants...)

La synthèse

Budget principal

	Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	0	0
Prévisions 2024	14 468 561,00	16 823 409,29
Virement à la section d'investissement	2 354 848,29	0
TOTAL FONCTIONNEMENT	16 823 409,29	16 823 409,29
Solde d'investissement 2023 reporté	0	0
Affectation des résultats 2023 (1068)	0	0
Report de crédits	0	0
Prévisions 2024	5 343 790,59	5 343 790,59
TOTAL INVESTISSEMENT	5 343 790,59	5 343 790,59
TOTAL GENERAL	22 167 199,88	22 167 199,88

Budget annexe ordures ménagères

	Dépenses	Recettes
Résultat d'exploitation 2023 reporté	0	0
Prévisions 2024	4 471 579,55	4 471 579,55
Virement à la section d'investissement	0	0
TOTAL EXPLOITATION	4 471 579,55	4 471 579,55
Solde d'investissement 2023 reporté	0	0
Affectation des résultats 2023 (1064 et 1068)	0	0
Report de crédits	0	0
Prévisions 2024	469 394,42	469 394,42
TOTAL INVESTISSEMENT	469 394,42	469 394,42
TOTAL GENERAL	4 940 973,97	4 940 973,97

Budget annexe Equipôle

	Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	0	0
Prévisions 2024	601 081,41	601 081,41
Virement à la section d'investissement	0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT	601 081,41	601 081,41
Solde d'investissement 2023 reporté	0	0
Affectation des résultats 2023 (1068)	0	0
Report de crédits	0	0

Prévisions 2024	154 687,65	154 687,65
TOTAL INVESTISSEMENT	154 687,65	154 687,65
TOTAL GENERAL	755 769,06	755 769,06

Budget annexe immobilier d'entreprises

	Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	0	0
Prévisions 2024	155 661,00	155 661,00
Virement à la section d'investissement	0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT	155 661,00	155 661,00
Solde d'investissement 2023 reporté	0	0
Affectation des résultats 2023 (1068)	0	0
Reports de crédits	0	0
Prévisions 2024	85 661,00	85 661,00
TOTAL INVESTISSEMENT	85 661,00	85 661,00
TOTAL GENERAL	241 322,00	241 322,00

Budget annexe zones d'activités

	Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	0	0
Prévisions 2024	5 620 340,58	5 838 312,86
Virement à la section d'investissement	217 972,28	0
TOTAL FONCTIONNEMENT	5 838 312,86	5 838 312,86
Solde d'investissement 2023 reporté	0	0
Affectation des résultats 2023	0	0
Reports de crédits	0	0
Prévisions 2024	3 991 932,86	3 991 932,86
TOTAL INVESTISSEMENT	3 991 932,86	3 991 932,86
TOTAL GENERAL	9 830 245,72	9 830 245,72

Budget annexe eau

	Dépenses	Recettes
Prévisions 2024	1 182 518,43	1 354 408,06
Virement à la section d'investissement	171 889,63	0
TOTAL EXPLOITATION	1 354 408,06	1 354 408,06
Prévisions 2024	5 590 039,54	5 590 039,54
TOTAL INVESTISSEMENT	5 590 039,54	5 590 039,54
TOTAL GENERAL	6 944 447,60	6 944 447,60

Budget annexe assainissement

	Dépenses	Recettes
Prévisions 2024	1 607 284,62	1 674 371,43
Virement à la section d'investissement	67 086,81	0
TOTAL EXPLOITATION	1 674 371,43	1 674 371,43
Prévisions 2024	4 412 843,29	4 412 843,29
TOTAL INVESTISSEMENT	4 412 843,29	4 412 843,29
TOTAL GENERAL	6 087 214,72	6 087 214,72

Les interventions lors du rapport général de présentation

M. Daniel Pervès sur les travaux à la piscine, une enveloppe de 100K€ a été budgétée en 2024 pour la rénovation de l'espace fitness. Il est d'avis qu'on ne parviendra pas quoi qu'on fasse à concurrencer le privé et regrette que rien ne soit prévu pour la balnéo qui, en l'état, ne rend pas le service attendu.

M. Jean-Philippe Duffort de répondre que le choix a été fait consciemment.

M. Louis Saliou sur le projet d'abattoir au Faou, une enveloppe de 200K€ a été budgétée sur l'exercice 2024 concernant cet équipement. La presse s'est fait l'écho de la réticence de certains EPCI à s'engager dans le projet. Qu'advient-il du projet en cas de refus de ces EPCI ?
Le Président se dit confiant, le dossier est en bonne voie.

Le vote

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a adopté le budget primitif 2024.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et NUMERIQUE

a. ZI du Fromeur à Landivisiau – Revente par l'EPF de Bretagne

Il a été rappelé le projet de la Communauté de communes du pays de Landivisiau de réaliser une restructuration de la zone d'activités industrielles du Fromeur à Landivisiau.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la CCPL a fait appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 22 décembre 2020, suivie d'un avenant signé le 26 novembre 2021.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
27/09/2021	SCI MORGANE	BR0017	Immeuble à usage de bureaux
25/11/2022	LANDI APPRO	BR0036	Terrain
09/02/2022	Commune de Landivisiau	BR37	Une bande de terrain correspondant à l'emprise d'une voie ferrée
21/06/2022	COOPERL ARC ATLANTIQUE	Commune de Landivisiau : BR53 Commune de Lampaul-Guimiliau : E60 E1364 E1370 E1380 E1383 E1367 E2211	Terrains bâtis
11/05/2023	Acte d'échanges avec TECNOR SOFAC	BR60 BR67 BR68 BR69 BR72	Diverses parcelles de terre

Le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la CCPL a désigné les acquéreurs suivants :

- la société AEI Technologie, Impasse Eugène Freyssinet ZI du Vern 29400 Landivisiau (parcelles BR60, BR68, BR77, BR72, BR76 d'une contenance globale de 20 772 m²/cession au prix de 373 896,00 €),
- la société Landi Fromeur, Lieu-dit Placenan 29420 Plouéan (parcelles BR78 d'une superficie de 1 051m² au prix symbolique d'1 €),
- la CCPL (parcelles BR17, BR79, E2376, E2378, BR74, BR75, BR36, BR67, BR69 d'une contenance globale de 8 730m²/cession gratuite).

Ces acquéreurs ont été choisis pour la qualité du projet qu'ils proposent. En effet AEI Technologie s'engage notamment à construire deux bâtiments neufs dédiés à l'activité de commerce de gros agricole. Il a d'ailleurs déposé une autorisation d'urbanisme pour un premier bâtiment (entrepôt et bureaux) en date du 13 novembre 2023 pour la construction.

L'opération s'équilibre financièrement.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

5. ADMINISTRATION GENERALE

- a. Actualisation des conditions d'indemnisation des frais d'hébergement pour motif professionnel

Par délibération n°2019-09-084 du 24 septembre 2019, le conseil communautaire déterminait les conditions et modalités pour la prise en charge des frais de mission.

Sont considérés comme frais de mission liés aux déplacements pour motif professionnel :

- les frais de transport (véhicule de service, véhicule personnel, transports collectifs, frais de stationnement, de péage autoroutier, taxi, location de véhicule, etc.),
- les frais de repas,
- les frais d'hébergement.

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023. Il modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cet arrêté s'applique à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

La délibération sur les frais de repas instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. De fait, aucune nouvelle délibération n'est à prendre et le nouveau barème forfaitaire soit 20€ (17,50 € précédemment) s'applique.

Pour les frais d'hébergement, la délibération fixe à 70 € le montant de base de remboursement des frais d'hébergement, à 90 € dans les grandes villes (+200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, à 110 € sur la commune de Paris (le remboursement n'intervenant que sur présentation de justificatifs).

Au regard de l'arrêté du 20 septembre 2023, il est proposé de fixer à 90 € le montant de base de remboursement des frais d'hébergement, à 120 € dans les grandes villes (+200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris, à 140 € sur la commune de Paris (le remboursement n'intervenant que sur présentation de justificatifs).

Après avoir entendu le rapporteur, M. le Président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

6. MOBILITE

- a. Expérimentation de lignes de covoiturage régulier – Programme CEE AcoTÉ

Dans le cadre d'une réflexion globale en matière d'amélioration des mobilités sur le territoire, la CCPL a intégré le programme AcoTÉ (Acteurs et COLlectivités engagés pour l'écomobiliTÉ), financé par les Certificats d'Économie d'Énergie, en partenariat avec Morlaix Communauté, Haut-Léon Communauté et le PETR Pays de Morlaix

Dans ce cadre, le territoire du Pays de Morlaix expérimente jusque fin avril 2024 six lignes de covoiturage régulier illicov entre Landivisiau, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon et Brest, dont 4 intéressant plus directement le Pays de Landivisiau, à savoir :

- Saint Pol de Léon/Plouvorn/Landivisiau
- Landivisiau/Brest
- Landivisiau/Morlaix
- Saint-Thégonnec/Landivisiau

Cette expérimentation s'opère dans le cadre du programme CEE (Certificats d'Economie d'Energies) AcoTÉ. Les actions inscrites dans le cadre de ce programme sont prises en charge par les CEE (la 1^{ère} année concernant notre expérimentation).

Ce programme, expérimenté à l'échelle du Pays de Morlaix et les EPCI qui le composent, est co-porté par CertiNergy, l'ANPP (Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et les Pays) et la Roue Verte.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a donné son accord pour l'expérimentation et validé le projet de convention.

7. URBANISME

- a. Mise en place d'une convention cadre relative à l'application de la compétence « police de la publicité »

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

À compter de cette date, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP). Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions, administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est, notamment, automatique lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024),

- soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024 (les maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1^{er} août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1^{er} août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Il convient ainsi de rédiger une convention régissant les procédures entre les mairies et la CCPL, pour les communes qui souhaitent mutualiser l'instruction des autorisations préalables pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés. En pratique, la convention définit les modalités opérationnelles et financières pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables et pour le contrôle de la réglementation. Elle précise également la répartition des tâches incombant au service commun et celles qui demeurent de la responsabilité et de la compétence des communes.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente, à l'unanimité, le conseil a approuvé la convention.

8. ENVIRONNEMENT

- a. Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective – Choix des repreneurs pour la période 2024-2028

Par délibération en date du 14 novembre 2017, le conseil communautaire autorisait le Président à signer un nouveau contrat Citeo au titre de la filière « emballages ménagers » et à intégrer le contrat d'objectif (Contrat pour l'Action et la Performance) pour une période de 5 ans, 2018-2022.

Ce contrat régit les relations techniques et financières entre CITEO et la Communauté de communes. Les matériaux sont repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

Par délibération en date du 7 mars 2023, le conseil communautaire a prolongé la durée des contrats initiaux de reprise des matériaux d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les contrats arrivant donc à échéance en cette fin d'année 2023, la Communauté de communes du pays de Landivisiau, en groupement avec l'ensemble des EPCI du Finistère, a lancé une consultation auprès de différentes entreprises. Le résultat de la consultation est le suivant :

Matériaux	Repreneurs proposés
Acier	Guyot
Aluminium	Suez
Cartons/cartonnettes	Suez
Plastiques	Valorplast
Papier Carton Complexés	Revipac

Les contrats de reprise prendront effet du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé le choix des repreneurs pour la nouvelle période.

b. Approbation du contrat territorial pour les Articles de Sports et de Loisirs (ASL) 2024-2027

En application du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de sports et de loisirs, la prévention et la gestion des déchets des articles de sport et de loisirs doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le contrat territorial pour les articles de sports et de loisirs pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets Ecologic sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets (collecte par Ecologic).

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a donné son accord pour contractualiser avec Ecologic pour la filière des articles de sport et de loisirs.

c. Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a donné son accord pour contractualiser avec Eco-mobilier pour la filière des articles de bricolage et de jardin.

d. Approbation du contrat territorial pour les jeux et jouets avec l'éco-organisme Eco-maison

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-maison, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière jouets. A ce titre, Eco-maison prend en charge la gestion des déchets issus des jouets sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-maison sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-maison) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a donné son accord pour contractualiser avec Eco-maison pour la filière des jeux et jouets.

- e. Approbation du contrat territorial pour les outillages du peintre avec l'éco-organisme Eco-DDS

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles d'outillages du peintre par Eco-DDS sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets (collecte par Eco-DDS).

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a donné son accord pour contractualiser avec Eco-DDS pour la filière des articles de bricolages et de jardin (outillages du peintre).

- f. Renouvellement de la Convention pour la Récupération des DEA en déchèterie dans le cadre de la REP

Comme rappelé ci-dessus, Eco-mobilier est un éco-organisme créé à l'initiative des fabricants et des distributeurs de mobilier pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus du cahier des charges, les éco-organismes qui seront agréés pour la filière DEA proposent aux collectivités territoriales compétentes de contractualiser pour la mise en place d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place des soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés non séparément et traités par la collectivité.

Le contrat arrivant à échéance, sur le rapport du vice-président, M. Jean Jézéquel, le conseil, à l'unanimité, a validé le renouvellement de la convention pour la récupération des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) en déchèterie, en lien avec la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

Pour Mme Patricia Quéré, ne faudrait-il pas mettre en lien les déchèteries avec des recycleries ?

M. Jean Jézéquel a précisé que la CCPL est tenue par le contrat qui la lie avec Citéo. Toutefois, l'intercommunalité a été approchée par une jeune entreprise qui récupère des vieux vélos pour les remettre en état, un test va être lancé sur la déchèterie de Sizun.

Départ de M. Guy Guéguen à 19h45.

9. EAU, ASSAINISSEMENT et GEMAPI

- a. Transfert de crédits du budget général vers les budgets annexes « eau et assainissement » pour la période 2024-2027

Les études de schémas directeurs eau et assainissement lancées par la CCPL ont conduit à dresser un état des lieux des ouvrages nécessaires à l'exercice des compétences transférées au 1^{er} janvier 2024.

Une programmation de travaux a en conséquence été proposée à l'issue de ce diagnostic, permettant l'optimisation et le renouvellement des ouvrages, tant des usines que des réseaux. Le financement des travaux identifiés comme nécessaires s'accompagne d'une augmentation des tarifs de l'eau et de l'assainissement, concomitante d'une démarche d'harmonisation, afin de garantir l'égalité de traitement des usagers devant le service.

Cette augmentation se devant de rester maîtrisée, il est proposé de contribuer au financement des opérations d'investissements relatives à l'eau et à l'assainissement via le budget général, comme cela est autorisé par le législateur sur la période d'harmonisation des tarifs.

Une enveloppe de 1 M€ sur la période 2024-2027 est ainsi envisagée, ventilée entre les deux budgets annexes au prorata du nombre d'habitants, afin de tenir compte du fait que certaines communes ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a accepté d'apporter aux budgets primitifs 2024 à 2027 M57 et M49 les ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et en recettes suivantes :

❖ eau potable

Budget	M57				M49			
	Chapitre	Nature	Désignation	Montant des crédits ouverts k€	Chapitre	Nature	Désignation	Montant des crédits ouverts k€
2024	204	20415341	Renouvellement de réseaux	211	13	1315	Renouvellement de réseaux	211
2025	204	20415341	Renouvellement de réseaux	158	13	1315	Renouvellement de réseaux	158
2026	204	20415341	Renouvellement de réseaux	105	13	1315	Renouvellement de réseaux	105
2027	204	20415341	Renouvellement de réseaux	52	13	1315	Renouvellement de réseaux	52

❖ assainissement

Budget	M57				M49			
	Chapitre	Nature	Désignation	Montant des crédits ouverts k€	Chapitre	Nature	Désignation	Montant des crédits ouverts k€
2024	204	20415341	Renouvellement de réseaux	189	13	1315	Renouvellement de réseaux	189

2025	204	20415341	Renouvellement de réseaux	142	13	1315	Renouvellement de réseaux	142
2026	204	20415341	Renouvellement de réseaux	95	13	1315	Renouvellement de réseaux	95
2027	204	20415341	Renouvellement de réseaux	48	13	1315	Renouvellement de réseaux	48

b. Participation santé/prévoyance pour les salariés du droit privé de la régie

La régie « Eau du Pays de Landi » assurant les services publics d'eau potable et d'assainissement, créée au 1^{er} janvier 2024 est un service public industriel et commercial. Les agents employés au sein de la régie sont soumis au droit privé, à l'exception du directeur qui conserve son statut de droit public.

Les employeurs publics employant du personnel dans des conditions de droit privé ont l'obligation de garantir aux salariés une couverture minimale frais de santé.

Par ailleurs, la convention collective nationale des entreprises de services d'eau et d'assainissement oblige l'employeur à mettre en place un régime de prévoyance, financé conjointement par l'employeur et le salarié, et couvrant au minimum les risques décès et invalidité. Cette convention ne s'applique pas à la régie Eau du Pays de Landi. Les règles fixées au sein de l'EPCI s'inspirent néanmoins de cette convention collective d'une part et des règles en vigueur pour les agents de droit public de la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la participation de la collectivité à la convention d'adhésion collective obligatoire aux régimes complémentaire santé et prévoyance avec GROUPAMA pour les agents de droit privé qui seront embauchés à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- Contrat santé collective à adhésion obligatoire :
 - o Garantie retenue : formule socle assurant une garantie santé minimale obligatoire pour l'agent
 - o Garantie complémentaire : possibilité pour l'agent d'inclure ses ayants droits et de choisir des garanties optionnelles
 - o Participation employeur : 70 % de la formule socle concernant l'agent uniquement
- Contrat prévoyance collective à adhésion obligatoire :
 - o Garanties retenues : couverture des risques incapacité temporaire, décès et invalidité
 - o Participation employeur : 100 % de la cotisation

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a validé la proposition.

c. Modification statutaire du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn

La CCPL, dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2024, se substitue de plein droit à ses communes membres au sein des structures auxquelles elles adhèrent pour tout ou partie de ces compétences, qu'elles exercent à ce jour les compétences en propre, ou via des syndicats dont la dissolution est programmée au 31 décembre 2023.

Le Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn (SMH) est ainsi concerné par ce principe de représentation substitution dans la mesure où il compte parmi ses adhérents la commune de Plouvorn d'une part, et les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay, réunies au sein du SIE de Plouzévéde d'autre part.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la CCPL se substituera aux 4 communes précitées, concomitamment à la dissolution du SIE de Plouzévéde.

L'adhésion concerne la compétence production/transport d'eau potable et gestion des boues de station d'épuration.

Le SMH propose une modification statutaire actant ce principe de représentation substitution pour les compétences listées supra.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a approuvé le projet statutaire du syndicat.

- d. Convention de fourniture d'eau du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn à la Communauté de communes du pays de Landivisiau

La compétence eau potable est actuellement exercée soit par les communes soit par des syndicats intercommunaux sur le territoire de la CCPL.

Parmi elles, la Commune de Plouvorn et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde (comprenant les communes de Plouzévéde, Trézilidé, Saint-Vougay et Tréflaouéan) adhèrent au syndicat mixte de l'Horn pour la compétence production - transport d'eau potable, car alimentées par l'usine de potabilisation du Rest située sur la commune de Plouéan.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, cette dernière sera adhérente du syndicat en représentation substitution de la commune de Plouvorn d'une part, et des communes membres du SIE de Plouzévéde (hors Tréflaouéan) d'autre part, suite à la dissolution de ce dernier au 31 décembre 2023.

L'adhésion au SMH se traduit par la mise en œuvre d'une convention adhérent, conformément aux règles de fonctionnement du syndicat.

La convention précise les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de l'alimentation en eau de la CCPL par le SMH au regard de l'architecture du réseau de transport : ce dernier transite par le réservoir de Plouvorn comprenant une conduite de distribution vers Plouvorn, mais également une conduite de distribution vers Plouzévéde. Depuis cette dernière conduite se fait la vente d'eau du SMH vers le Syndicat de Cléder Sibiril via 3 compteurs de vente d'eau.

La convention rappelle ainsi les éléments constitutifs des ouvrages de vente d'eau en gros, la propriété desdits ouvrages, les limites d'intervention des parties.

La convention est établie sur 10 ans, avec une participation financière de la CCPL établie selon 2 composantes :

- Une part délégataire fixée par contrat (tarif 2023 : 0,439 € / m³ hors TVA) ;
- Une part collectivité affectée au SMH fixée par délibération tenant compte du nombre d'habitants et du volume d'eau fourni à la collectivité adhérente (5 € / habitant et 0,27 € / m³ à la date de signature de la convention objet de la présente délibération).

La part délégataire est facturée directement aux abonnés et incluse dans le compte prévisionnel d'exploitation du délégataire du SMH.

Le coût annuel pour la CCPL relatif à la part collectivité est quant à lui estimé à 130 k€.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité, le conseil a approuvé la convention de fourniture d'eau du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour la période 2024-2033.

- e. Convention d'achat d'eau en gros auprès de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour la commune de Guiclan

La prise des compétences eau potable et assainissement sera effective à l'échelon communautaire au 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur la commune de Guiclan et l'approvisionnement effectif depuis l'usine de Bodinery rattachée au périmètre de Morlaix Communauté et de sa régie An Dour ;

Considérant que ladite usine est en capacité d'approvisionner le territoire communal de Guiclan tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;

Considérant que l'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à Morlaix Communauté, intervenant comme usage intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;

Considérant en conséquence que ledit achat d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité le conseil a approuvé la convention d'achat d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau auprès de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le territoire communal de Guiclan.

- f. Convention de vente d'eau en gros à la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Ménez

Inversement, considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez et l'approvisionnement effectif depuis les usines de Toulloulan et Restancaroff rattachées au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de sa régie Eau du Pays de Landi ;

Considérant que lesdites usines sont en capacité d'approvisionner les territoires précités tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;

Considérant que le vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à la Régie An Dour (Morlaix Communauté), intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;

Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité le conseil a approuvé la convention de vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la régie An Dour (Morlaix Communauté) pour les territoires communaux de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez.

- g. Convention de traitement des eaux usées de la Communauté de communes du pays de Landivisiau par la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre de Guiclan

Comme pour l'eau potable, considérant l'absence d'outil de traitement des eaux usées sur la commune de Guiclan et le traitement effectif depuis la station d'épuration de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner rattachée au périmètre de Morlaix Communauté et de sa régie An Dour ;

Considérant que ladite usine est en capacité de traiter l'ensemble des effluents en provenance du territoire communal de Guiclan tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité le conseil a approuvé la convention de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour le périmètre communal de Guiclan.

- h. Convention de traitement des eaux usées de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) par la Communauté de communes du pays de Landivisiau pour le périmètre communal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Idem. Considérant l'absence d'outil de traitement des eaux usées permettant de traiter l'intégralité des effluents de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et le traitement effectif depuis la station d'épuration de Guimiliau rattachée au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de sa régie Eau du Pays de Landi ;

Considérant que ladite usine est en capacité de traiter l'ensemble des effluents en provenance du territoire communal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, à l'unanimité le conseil a approuvé la convention de traitement des eaux usées de la Régie An Dour (Morlaix Communauté) par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour le périmètre communal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

L'ordre du jour épuisé, le Président a levé la séance à 20h.